

1. L'IDENTITÉ INSTITUTIONNELLE

A. Histoire

L'association a été déclarée le 13 novembre 1957 en préfecture sous le régime de la loi de 1901.

Son but général est de promouvoir une politique d'ensemble des tutelles aux prestations familiales et elle a pour mission d'œuvrer à la création d'un service des tutelles, placé sous la haute autorité du Comité Départemental des Tutelles, lequel a pour attribution essentiel l'exercice et la gestion des mesures de tutelles confiées par le juge des enfants.

En 1970, elle devient « Association Départementale de Tutelles aux Prestations Sociales » et exerce l'ensemble des tutelles confiées par les juges des tutelles. Elle est connue sous le nom de « service de tutelle ».

En 1981, elle se voit confier l'exercice des mesures de tutelles « aux incapables majeurs ».

Dans les années 1990, la fermeture du service de tutelle de la DDASS induit un accroissement de l'activité et l'embauche de travailleurs sociaux et de juristes.

En 1991, s'ajoute l'activité « tutelles aux biens des mineurs ».

Elle se dote d'un logo en 1992 et en 1993, d'une plaquette de présentation de l'Association et de ses missions.

En 1996, avec la mise en œuvre de son projet d'établissement, elle opère une restructuration avec la création des départements : Juridique et Patrimonial, « milieu ouvert » (tutelle, curatelle, TPSA), « établissements » et « TPSE », l'objectif étant de développer une action au plus près des besoins des différents types de population accompagnés et des mandats exercés. Puis elle produit les projets de services en 1997.

En 1997, elle met en place l'activité d'Aide aux Tuteurs Familiaux avec l'UDAF.

Elle élargit à nouveau son champ d'action en s'inscrivant dans l'insertion par l'habitat via le dispositif DIHAP sur Guingamp (Dispositif d'Insertion par l'Habitat avec Accompagnement de Proximité) pour l'accueil de personnes malades mentales stabilisées à leur sortie de l'hôpital. Ainsi, en partenariat avec le bailleur social, et la psychiatrie, l'ACAP à l'époque a porté ce projet d'habitat partagé (colocation) avec la présence de « maitresses de maison » au quotidien.

En 2005, la dynamique autour de l'insertion par le logement se poursuit avec la réalisation d'une Maison Relais à Dinan pour 10 personnes.

La volonté d'une meilleure proximité avec les usagers et les partenaires, associée à un accroissement régulier du nombre de mesures et la diversification des activités aboutissent, en 2005, à une nouvelle organisation des services. L'Association se déploie sur le département en quatre antennes : deux antennes situées au Siège à St Brieuc, où se trouvent également la Direction, les services administratifs et comptables, et deux antennes décentralisées à l'est et l'ouest du département sur Taden et Ploumagoar.

En 2006, l'association devient parrain du Groupe d'Entraide Mutuelle (GEM) à Rostrenen et s'ouvre ainsi sur l'activité d'animation sociale pour les personnes présentant des troubles psychiques.

En mars 2007, les lois sur la protection de l'enfance et sur la protection juridique des majeurs amènent l'association à se préparer à des évolutions importantes et à rédiger, en 2008, le projet associatif assorti d'un nouveau « projet d'entreprise d'action sociale ». Elle entame une réflexion sur les nouveaux outils à mettre en œuvre dans le cadre des obligations faites par la loi de 2002-2 pour réellement associer l'utilisateur à la démarche qui lui est proposée.

L'année 2009 lui donnera son nouveau nom, l'ACAP : Association Costarmoricaine d'Accompagnement et de Protection correspondant davantage à l'ensemble de ses missions.

2009 marque le développement de ces dispositifs sur le territoire départemental via l'ouverture d'une Résidence Accueil à Belle Isle en terre pour 10 personnes, l'ouverture de la Maison relais de Rostrenen pour 20 personnes, celle de Paimpol pour 5 personnes et la labellisation du DIHAP de Guingamp en Maison relais pour 10 personnes.

En 2013 : c'est la contractualisation avec l'Etat et l'intégration du SIAO ainsi que la réorganisation de cette activité en service à part entière le DIL ; Dispositif d'insertion par le logement

La dynamique de l'ACAP se poursuit à travers le développement de ses actions en faveur des usagers, sur différents champs du médicosocial, sur l'engagement dans des partenariats construits et pérennes sur le territoire.

B. Valeurs et projet

L'ambition de l'association est, d'une part, de se développer afin d'être durablement, un acteur majeur et incontournable de l'accompagnement, de la protection et de la promotion des personnes vulnérables et fragilisées et, d'autre part, de mettre la personne accompagnée au centre de son action. Si les professionnels ont à intégrer la dimension économique et les exigences réglementaires notamment celles posées par la réforme de la protection juridique, ces éléments ne doivent pas les amener à omettre de respecter les composantes humaines de l'action et leur développement nécessaire.

Ainsi, les principes institutionnels guident les professionnels dans leur action auprès des personnes:

- Une référence fondatrice : le respect de la dignité humaine, quelle que soit la situation des personnes.
- Le principe du respect de la volonté et des choix exprimés
- La volonté de promotion des capacités
- Une dimension d'éducation et de soutien
- Une égalité et une équité de traitement
- Une volonté d'améliorer l'accueil, la proximité et la participation de la personne

- La continuité du service
- Le développement progressif d'une organisation à mesure des nécessités de l'action
- Un développement solidaire, fondé sur la cohésion des acteurs de l'ACAP : cette dernière est recherchée, entretenue, développée. L'organisation n'est jamais sa propre fin, elle n'existe que dans une volonté de servir le projet social.
- La pluri-professionnalité pour répondre à une volonté de qualité de service en mobilisant les ressources des diverses fonctions, en invitant chacun à occuper pleinement sa place.
- Une confiance aux professionnels engagés dans le travail de proximité.
- Une volonté de généralisation des bonnes pratiques professionnelles, en lien avec la notion de bienveillance
- La promotion d'une démarche éthique
- Le travail en réseau et en partenariat : le développement d'actions d'information auprès des partenaires et des usagers, la mise en place de conventions pour mieux coordonner les actions et offrir un service le plus global possible
- Une politique de ressources humaines destinée à valoriser le potentiel humain. Le développement d'une GPPEC (Gestion Prévisionnelle et Préventive des Emplois et Compétences)
- La position de l'ACAP en tant qu'acteur social sur le département pour contribuer à l'élaboration des pratiques innovantes, et à la mise en œuvre des politiques sociales.

Face aux évolutions, l'ACAP reste fidèle à ses valeurs, elle entend remplir une mission d'intérêt général de protection, de représentation, d'assistance, et d'accompagnement social des personnes vulnérables et fragilisées, à l'intérieur du cadre légal et réglementaire, en privilégiant le droit de la personne à rester, redevenir ou devenir acteur de son projet de vie et dans le but de retrouver une autonomie la plus complète possible.

C. Repères juridiques

Les missions de l'ACAP s'inscrivent dans un cadre légal et réglementaire :

- ✓ **La loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 réformant la protection juridique des majeurs.**

La loi du 5 mars 2007 (entrée en vigueur au 1er janvier 2009) procède à une refonte de l'ensemble des règles applicables à la protection juridique des majeurs, définies par les lois de 1966 et 1968.

Deux idées fortes animent l'esprit de cette nouvelle loi. La première ressort clairement de la lecture de l'article 415 du code civil qui indique que « *la protection des majeurs est instaurée et assurée dans le respect des libertés individuelles, des droits fondamentaux et de la dignité de la personne Elle a pour finalité la personne protégée. Elle favorise, dans la mesure du possible, l'autonomie de celle-ci.* »

La deuxième idée fondamentale de cette loi est « *protéger moins pour protéger mieux* » ou encore « *protéger sans jamais diminuer* »

Les dispositions de la loi s'articulent autour de 5 axes principaux :

- Réaffirmer les principes inhérents à une décision de protection juridique.
- Tracer une ligne de partage entre les mesures de protection juridique et les mesures d'accompagnement social.
- Réorganiser les conditions d'activité des tuteurs et curateurs extérieurs à la famille.
- Clarifier les modes de financement
- S'inscrire dans l'esprit de la loi 2002-2 au titre d'établissement médico-social pour les services MJPM

Les différents points apportés par la loi :

- La mise sous mesure de protection ne sera possible que si une altération des facultés est constatée par un certificat médical circonstancié.
- Les droits de la personne protégée sont renforcés : la personne est obligatoirement entendue lors de la procédure de mise sous mesure de protection. Les mesures prises devront être révisées régulièrement.
- Le mandat de protection future constitue une nouvelle disposition : il prend la forme d'un contrat et doit permettre à la personne d'organiser sa protection juridique au cas où elle ne serait plus capable de pourvoir seule à ses intérêts en raison d'une altération de ses facultés mentales ou corporelles. L'objectif est d'éviter l'ouverture d'une mesure judiciaire de protection.
- La tutelle aux prestations sociales (enfants et adultes) évolue vers un double dispositif de prévention et de protection inscrit à la fois au code de l'action sociale et des familles et au code civil.

Cette loi amène une modification du droit de l'action sociale avec un élargissement des missions du système tutélaire vers la protection de la personne et son accompagnement, ainsi qu'une professionnalisation renforcée des mandataires.

Ainsi, pour les personnes en grandes difficultés sociales, et qui ne sont atteintes d'aucune altération de leurs facultés, la loi met en place un dispositif gradué d'accompagnement qui se substitue à la tutelle aux prestations sociales adultes :

- La mesure d'accompagnement social personnalisé (MASP) figure désormais dans le code de l'action sociale et des familles et prend la forme d'un contrat conclu entre l'intéressé et le département. Elle vise l'accompagnement de toute

personne majeure qui perçoit des prestations sociales et dont la santé ou la sécurité est menacée par les difficultés qu'elle éprouve à gérer ses ressources. **La MASP** comporte une aide à la gestion des prestations sociales et un accompagnement social individualisé.

- En cas d'échec ou d'insuffisance de la MASP (principe de subsidiarité), la loi prévoit la mesure d'accompagnement judiciaire (**MAJ**), inscrite dans le code civil, et prononcée par le juge. Elle constitue également une mesure de gestion budgétaire et d'accompagnement social dont la finalité est de rétablir l'autonomie du majeur dans la gestion des prestations sociales.

Les modifications apportées par **l'ordonnance du 15 octobre 2015** relative à la modernisation et simplification des procédures Elle modifie principalement :

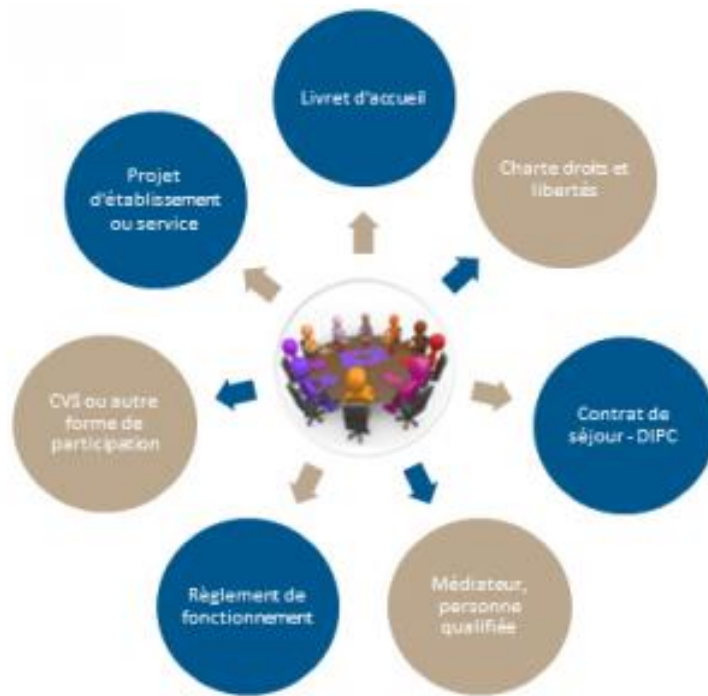
- Le droit de la protection juridique des majeurs est aménagé. Il est instauré une **habilitation familiale** permettant aux proches d'une personne hors d'état de manifester sa volonté de la représenter
- Un **régime unique d'administration légale** : l'accent est mis sur une présomption de bonne gestion des biens du mineur par ses représentants légaux. Le contrôle systématique du juge est supprimé, ainsi seules les situations les plus à risque, c'est-à-dire pouvant affecter de manière grave le patrimoine du mineur, seront soumises à contrôle :

✓ **La loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale**

La loi du 2 janvier 2002 redéfinit le cadre de l'action sociale et médico-sociale tel qu'il a été établi par la loi du 30 juin 1975. Cette dernière, qui définissait pour la première fois le secteur social et médico-social comme un ensemble homogène, a connu plusieurs séries d'ajustements et de compléments.

La loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 propose une refonte plus globale des institutions sociales et médico-sociales. Cette rénovation s'appuie sur deux axes. L'accent est mis d'une part sur la priorité à donner aux droits des personnes dans l'organisation des prestations et d'autre part sur l'efficacité et l'évolution nécessaire des structures d'accueil.

L'idée est de placer l'utilisateur au centre du dispositif d'accompagnement. Il s'agit de passer d'un « modèle protecteur » qui maintient les personnes dans l'assistance et la dépendance aux institutions à un « modèle promoteur » qui vise à développer les potentialités des usagers et à les accompagner, quand c'est possible, dans une dynamique d'insertion sociale. La loi du 2 janvier 2002 dote les structures de prise en charge d'outils obligatoires pour permettre une réelle participation des usagers aux réponses que les professionnelles de l'action sociale et médico-sociale doivent leur apporter.



La loi du 2 janvier 2002 garantit, comme pour tout citoyen, les droits et libertés individuels des usagers du secteur social et médico-social et décline 7 séries de droits plus particulièrement mis en avant.

- 1-Le respect de la dignité, de l'intégrité, de la vie privée, de l'intimité et de la sécurité.
- 2-Le libre choix entre le maintien à domicile et l'admission dans un établissement spécialisé
- 3-Le droit à l'individualisation et à la qualité de la prise en charge et de l'accompagnement
- 4-La « confidentialité » des informations concernant l'utilisateur.
- 5- L'accès du bénéficiaire à « toutes informations ou documents relatifs à sa prise en charge
- 6-L'information de l'utilisateur sur ses droits fondamentaux,
- 7-L'instauration de « la participation directe »

La loi du 2 janvier 2002 impose aux professionnels l'obligation d'établir un projet d'accueil et d'accompagnement avec la personne.

La loi institue la mise en œuvre d'une évaluation interne et externe des établissements et services sociaux et médico-sociaux

✓ **la loi n° 2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance**

La loi a une volonté de développer la prévention :

Elle inscrit désormais deux nouvelles prestations à domicile, dont le but est d'aider les parents confrontés à des difficultés de gestion du budget familial ayant des conséquences sur les conditions de vie de l'enfant :

- L'accompagnement en économie sociale et familiale figure dans le code de l'action sociale et des familles au titre de l'aide à domicile.
- La mesure judiciaire d'aide à la gestion du budget familial est une mesure d'assistance éducative. Elle est prononcée par le juge des enfants dans le cadre d'une protection judiciaire de l'enfant. Elle se substitue à la tutelle aux prestations sociales enfants (TPSE). Elle ne peut être décidée que par le juge des enfants lorsque l'accompagnement en économie sociale et familiale apparaît insuffisant (principe de subsidiarité).

La loi porte également sur les points suivants :

- L'organisation du signalement et des interventions
- L'impulsion du partenariat
- L'enfant au cœur du dispositif
- Une prise en charge adaptée et diversifiée des mineurs confiés
- Un renforcement de l'obligation de formation des personnels concernés

- ✓ **La loi n° 2005-102 du 11 février 2005 relative à l'égalité des chances, la participation à la citoyenneté de la personne handicapée.**

C'est l'une des principales lois sur les droits des personnes handicapées, depuis la loi de 1975.

Les toutes premières lignes de la loi rappellent les droits fondamentaux des personnes handicapées et donnent une définition du handicap :

« Constitue un handicap, au sens de la présente loi, toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie dans son environnement par une personne en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques, d'un polyhandicap ou d'un trouble de santé invalidant. »

Les principaux axes sont :

- **La création des MDPH** (Maison départementale des personnes handicapées) sous la direction du Conseil général. Une mission d'accueil, d'information, d'accompagnement et de conseil des personnes handicapées et de leur famille, ainsi que de sensibilisation de tous les citoyens au handicap.
- **Le droit à compensation** : la personne handicapée a droit à la compensation des conséquences de son handicap quels que soient l'origine et la nature de sa déficience, son âge ou son mode de vie
- **L'accessibilité**
- **Citoyenneté et participation** à la vie sociale

- ✓ **La circulaire DGAS / SDA n° 2002-595 du 10 décembre 2002. relative aux maisons relais dans le cadre de la politique de lutte contre les exclusions ;**
- ✓ **La circulaire N°2006-523 du 16 novembre 2006 relative à la création des résidences accueil.**

Cette législation nous a permis de développer ce secteur d'activité en partenariat avec l'Etat :

« La pension de famille est une modalité de résidence sociale, clairement inscrite dans le champ du logement social et relevant du code de la construction et de l'habitation. Elle s'inscrit dans une logique d'habitat durable, sans limitation de durée, et offre un cadre de vie semi collectif valorisant la convivialité et l'intégration dans l'environnement social. »

« La résidence accueil est une modalité de pension de famille et a les mêmes objectifs. Elle s'adresse aux personnes en situation de handicap du fait de souffrances psychiques. Elle garantit de plus un accompagnement sanitaire et social organisé dans le cadre de conventions de partenariat avec un CMP et un SAVS. »

Il s'agit d'« une offre alternative de logement pour des personnes en situation de grande exclusion, elle doit leur permettre une réadaptation à la vie sociale dans un environnement chaleureux et convivial, dans la perspective de leur faire retrouver tous les aspects de la citoyenneté... »

Ces objectifs sont favorisés par la vie collective associée à l'accompagnement en journée par des professionnels nommés Accompagnateur Logement et Vie Sociale

D. Les personnes accompagnées / le territoire

✓ **La population vulnérable : quelques indicateurs**

Les mesures de protection juridique s'adressent à des personnes vulnérables. Cette vulnérabilité peut se définir comme « la particularité de certains rapports humains, économiques et sociaux, bien plus que celle de tel ou tel individu »¹

Il est possible d'avoir une vue d'ensemble des groupes de population dans lesquels se retrouvent, le plus souvent, les majeurs vulnérables : personnes âgées dépendantes, personnes avec un handicap, en particulier mental ou psychique, personnes en situation de grande précarité. Ainsi, « toutes les personnes qui s'inscrivent dans ces catégories ne sont pas protégées, mais toutes les personnes protégées relèvent de l'une ou l'autre de ces catégories »²

✓ **Les personnes accompagnées par l'ACAP :**

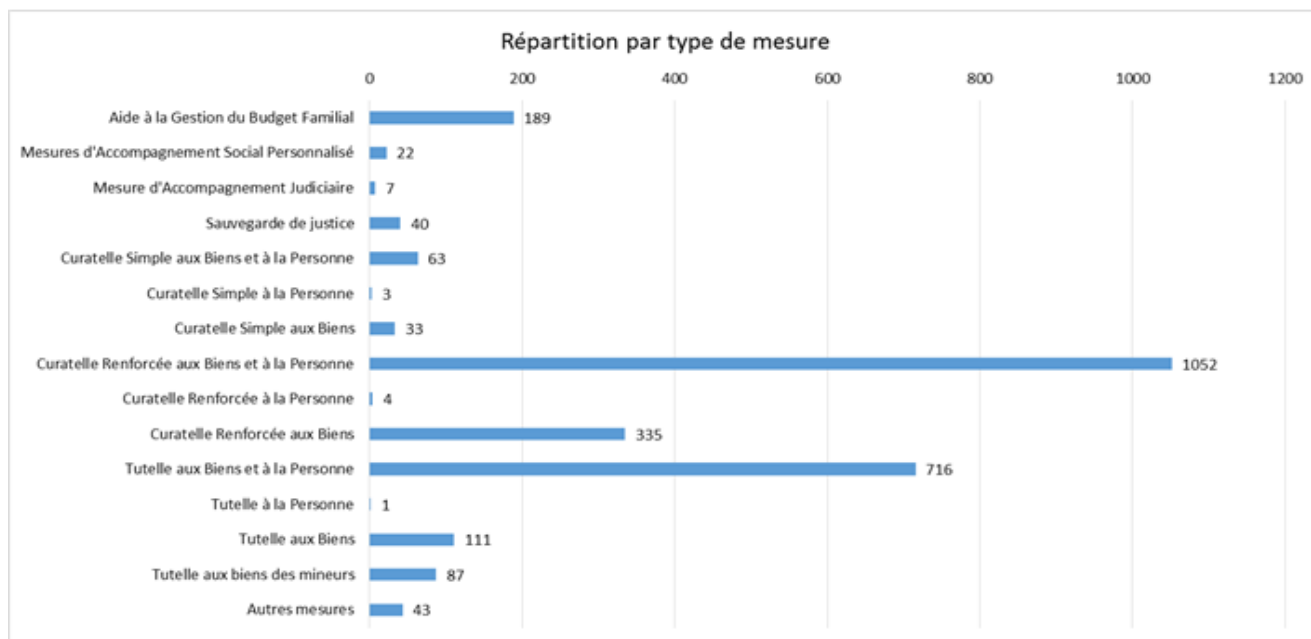
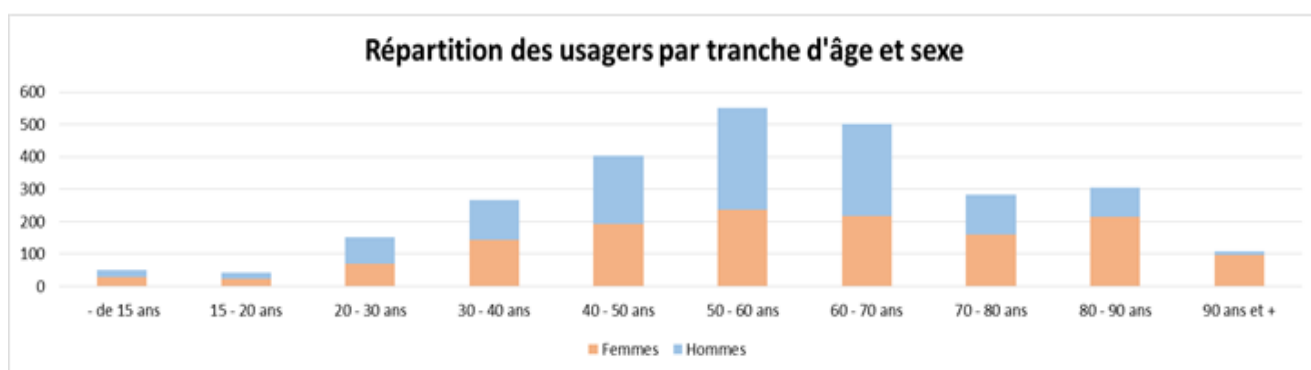
¹ T.Fossier et M.Bauer , les tutelles , accompagnement et protection juridique des majeurs . ESF 2007

² Extrait du schéma régional des MJPM et DPF 2015 2020 / Bretagne

L'ACAP accompagne à ce jour 2692 personnes (au 31/12/2016) via les différentes prestations et mesures.

Il s'agit d'un public fragilisé et aux difficultés variées, à la frontière de plusieurs secteurs :

1. De personnes dont la vulnérabilité entraîne une limitation de leur autonomie de façon prolongée, mais pas nécessairement permanente.
2. Des familles ayant besoin d'un soutien dans la fonction parentale à travers la gestion du budget, de façon momentanée ou durable, dans le cadre d'une action éducative et budgétaire.
3. Des personnes en situation d'isolement ou d'exclusion lourde et dont la situation sociale et psychologique rend impossible leur accès à un logement ordinaire.



✓ **Les grandes problématiques rencontrées :**

La santé mentale : les pathologies psychiatriques notamment chez des jeunes (moins de 30 ans) avec addiction (dont pathologie liée à la prise de stupéfiants), conflit familial, désocialisation. Les pathologies liées au vieillissement (type Alzheimer)

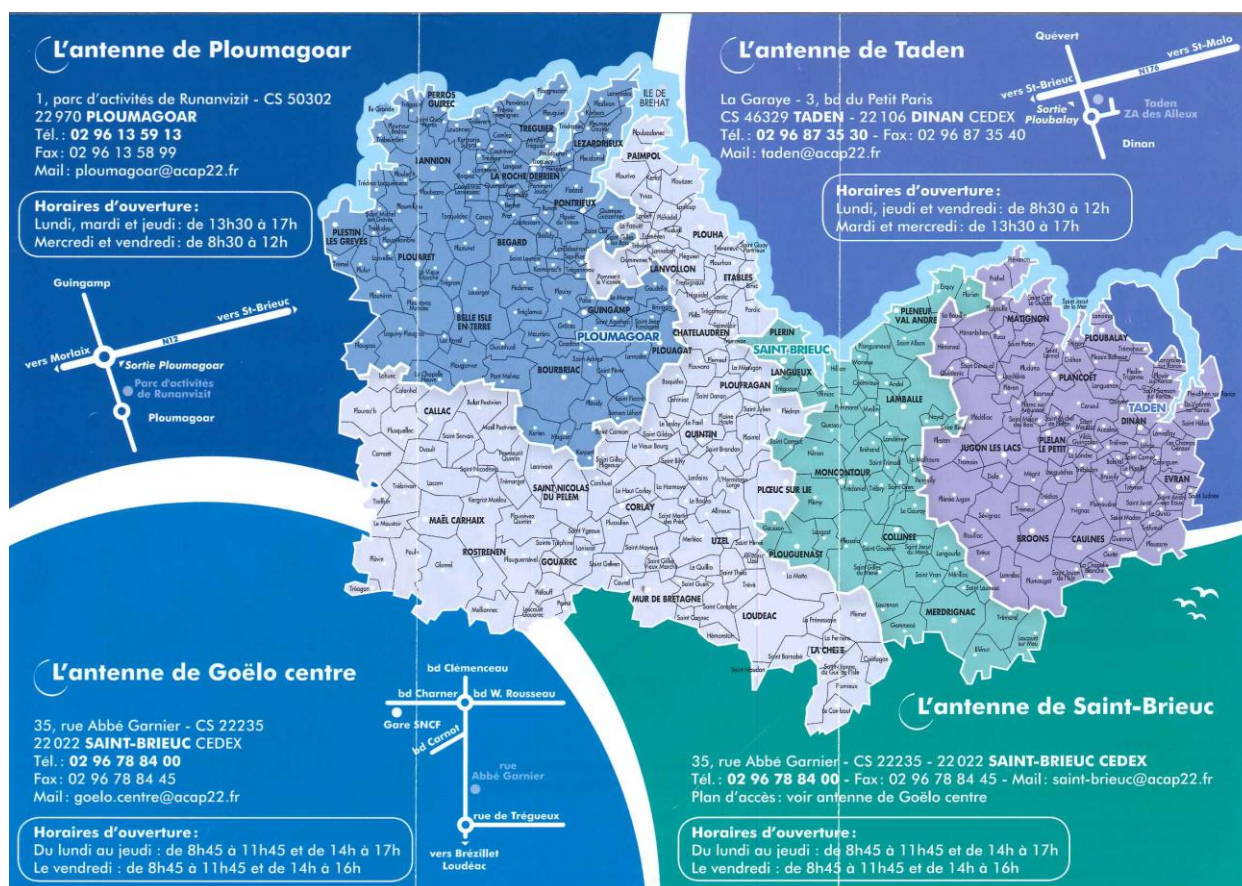
La précarité : personnes bénéficiaires des minima sociaux du RSA, de l'AAH

La dépendance : Les allocataires de l'APA ; Les personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer et maladies apparentées

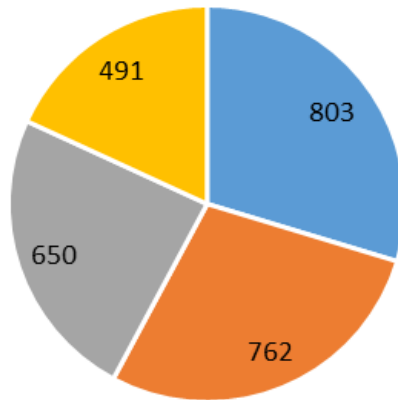
Même s'il est difficile de produire des données chiffrées sur les difficultés auxquelles sont confrontées les personnes protégées, l'ACAP se rend compte que la réforme a accentué le suivi de personnes présentant des troubles psychiques et nécessitant un travail d'accompagnement relatif aux soins et au logement plus soutenu. De nombreuses personnes présentent plusieurs difficultés (pathologie psychiatrique, addiction, illettrisme, abus de faiblesse, expulsion en cours,...).

Par ailleurs nous notons une augmentation du nombre de personnes âgées vivant à domicile et en grandes difficultés, en attente de place en établissement, avec des problématiques parfois difficiles à rendre compatibles avec les règles de la vie en collectivité.

✓ **Le territoire :**



Répartition des mesures par antenne



■ Goëlo centre ■ St Brieuc ■ Ploumagoar ■ Taden